



FGTE

VEILLE JURIDIQUE

Publication mensuelle
éditée par la Fédération
Générale des Transports
et de l'Environnement

① TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL TEXTES GÉNÉRAUX

LOIS

➔ **Loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017** ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (JORF n° 0249 du 24 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

➔ **Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017** renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (JO n° 255 du 31 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

ORDONNANCES

➔ **Ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017** portant extension et adaptation de la partie législative du Code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte (JO n° 251 du 26 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

➔ **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017** portant extension et adaptation de la partie législative du Code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte (JO n° 251 du 26 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 



© PIXEL2015 - PIXABAY

DÉCRETS

➔ **Arrêté du 21 septembre 2017** modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (JORF n° 0240 du 13 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

➔ **Arrêté du 25 octobre 2017** relatif aux modalités de remboursement et d'indemnisation liées à l'activité de défenseur syndical (JORF n° 0254 du 29 octobre).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici  



Publication envoyée par voie électronique aux adhérents de la FGTE CFDT



Vous avez une question ou une remarque ? Écrivez-nous à presse@fgte.cfdt.fr





© RITAE - PIXABAY

TEXTES PARTICULIERS

SECTEUR AÉRIEN

→ **Décret n° 2017-1490 du 24 octobre 2017** modifiant la partie réglementaire du Code de l'aviation civile (JORF n° 250 du 25 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

→ **Arrêté du 2 octobre 2017** modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (JORF n° 0238 du 11 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

→ **Arrêté du 24 octobre 2017** relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aéroports (JORF n° 0250 du 25 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

ARRÊTÉS RELATIFS À LA REPRÉSENTATIVITÉ (PATRONALE ET SYNDICALE)

CCN ACTIVITÉ DES DÉCHETS

→ **Arrêté du 5 octobre 2017** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des activités du déchet (IDCC n° 2149) (JO n° 240 du 13 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- la Confédération générale du travail (CGT) : **35,67 %** ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **25,84 %** ;
- la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) : **21,56 %** ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : **11,59 %** ;
- la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : **5,34 %**.

→ **Arrêté du 3 octobre 2017** fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des activités du déchet (IDCC n° 2149) (JORF n° 0243 du 17 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

DANS CETTE BRANCHE, POUR L'OPPOSITION À L'EXTENSION DES ACCORDS COLLECTIFS PRÉVUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2261-19, LE POIDS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RECONNUES REPRÉSENTATIVES EST LE SUIVANT :

- Syndicat national des activités du déchet (SNAD) : **81,64 %** ;
- Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet (SNEFiD) : **18,36 %**.

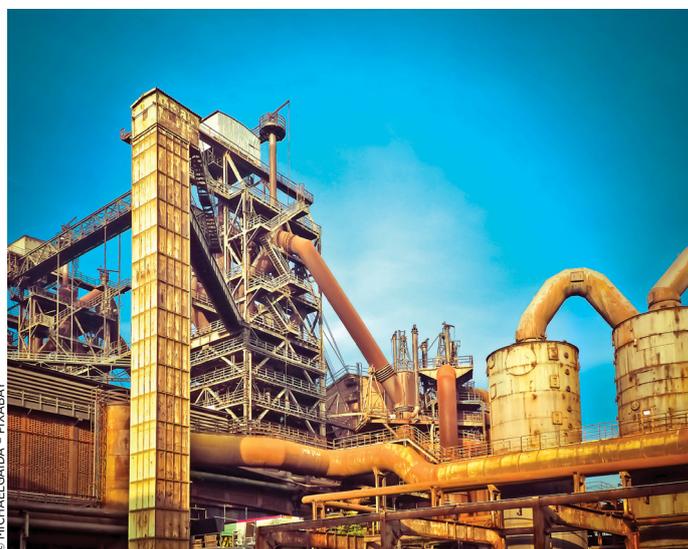
CCN DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

→ **Arrêté du 5 octobre 2017** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (IDCC n° 2272) (JO n° 240 du 13 octobre 2017)

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

SONT RECONNUES COMME REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- la Confédération générale du travail (CGT) : **27,83 %** ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **27,09 %** ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : **17,91 %** ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : **15,97 %** ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : **11,20 %**.



© MICHAELGAIDA - PIXABAY



© WOLFGANG_VOGT - PIXABAY

→ **Arrêté du 3 octobre 2017** fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (IDCC n° 2272) (JO n° 241 du 14 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS CETTE BRANCHE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :

→ Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle (FNSA).

CCN DU PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN

→ **Arrêté du 5 octobre 2017** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC n° 0275) (JO n° 240 du 13 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- la Confédération générale du travail (CGT) : **24,59 %** ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **20,63 %** ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : **16,11 %** ;
- la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) : **15,44 %** ;
- la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : **14,10 %** ;
- l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : **9,15 %**.

CCN DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE DES EXPLOITANTS D'HÉLICOPTÈRES

→ **Arrêté du 3 octobre 2017** fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (IDCC n° 1944) (JO n° 244 du 18 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS CETTE BRANCHE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :

→ Syndicat national des exploitants d'hélicoptères (SNEH).

CCN DITE LA « SAMERA »

→ **Arrêté du 3 octobre 2017** fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC n° 1391) (JO n° 241 du 14 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :

→ Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air (SAMERA).

CCN DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

→ **Arrêté du 5 octobre 2017** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (IDCC n° 0538) (JO n° 240 du 13 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- la Confédération générale du travail (CGT) : **39,84 %** ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : **21,36 %** ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **20,97 %** ;
- l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : **17,82 %**.



© MICHAELGAIDA - PIXABAY

- ⇒ Arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (IDCC n° 0538) (JO n° 241 du 14 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS CETTE BRANCHE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :

- Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air : (SAMERA).

CCN DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES OU EXPLOITANTES D'AUTOROUTE OU D'OUVRAGES ROUTIERS

- ⇒ Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (IDCC n° 2583) (JO n° 240 du 13 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **26,28 %** ;
→ la Confédération générale du travail (CGT) : **20,77 %** ;
→ la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) : **16,37 %** ;
→ l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : **14,55 %** ;
→ la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : **13,17 %** ;
→ l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : **8,87 %**.



- ⇒ Arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (IDCC n° 2583) (JO n° 241 du 14 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS CETTE BRANCHE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :

- Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (ASFA).

CCN DES OUVRIERS DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE DES MARCHANDISES¹

- ⇒ Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises (IDCC n° 0003) (JO n° 241 du 14 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- la Confédération générale du travail (CGT) : **76,34 %** ;
→ la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : **12,98 %** ;
→ la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **10,69 %**.

CCN DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE PASSAGERS EN NAVIGATION INTÉRIEURE

- ⇒ Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure (IDCC n° 1974) (JO n° 241 du 14 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **71,70 %** ;
→ la Confédération générale du travail (CGT) : **28,30 %**.

- ⇒ Arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du person-

¹ L'arrêté concernant la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est parue au *Journal officiel* le 25 juillet (arrêté du 12 juillet 2017 JO n° 272 (voir *Veille Juridique* n° 264).

- ⊕⊕ nel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure (1974).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

**EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS LA BRANCHE
L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :**

- Comité des armateurs fluviaux (CAF).

CCN UNIFIÉE PORTS ET MANUTENTION

- **Arrêté du 5 octobre 2017** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale unifiée Ports et Manutention (IDCC n° 3017) (JO n° 240 du 13 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

**SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE
LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :**

- la Confédération générale du travail (CGT) : **82,97 %** ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **11,40 %** ;
- la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : **5,63 %**.

- **Arrêté du 3 octobre 2017** fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale unifiée ports et manutention (IDCC n° 3017) (JORF n° 0243 du 17 octobre 2017).

**DANS CETTE BRANCHE, POUR L'OPPOSITION À L'EXTENSION
DES ACCORDS COLLECTIFS PRÉVUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2261-19,
LE POIDS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS
RECONNUES REPRÉSENTATIVES EST LE SUIVANT :**

- Union nationale des industries de la manutention dans les ports français (UNIM) : **46,73 %** ;
- Union des ports de France (UPF) : **53,27 %**.

**CCN DU PERSONNEL SÉDENTAIRE DES ENTREPRISES
DE NAVIGATION**

- **Arrêté du 3 octobre 2017** fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation (IDCC n° 2972).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

**EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS LA BRANCHE
L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :**

- Armateurs de France.

**CCN DES SERVICES PUBLICS MARITIMES
DE PASSAGES D'EAU**

- **Arrêté du 5 octobre 2017** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la conven-



© SKEEZE - PIXABAY

tion collective des officiers du Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau (IDCC n° 5556) (JO n° 241 du 14 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

**SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS LA BRANCHE
LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :**

- la Confédération générale du travail (CGT) : **56,52 %** ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **43,48 %**.

- **Arrêté du 5 octobre 2017** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des personnels d'exécution du Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau (IDCC n° 5557).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

**SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE
LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES SUIVANTES :**

- la Confédération générale du travail (CGT) : **52,83 %** ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **30,19 %** ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : **16,98 %**.

- **Arrêté du 3 octobre 2017** fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau (JO n° 245 du 19 octobre 2017).

**EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS LE SECTEUR DES ARMATEURS
DE SERVICES PUBLICS MARITIMES DE PASSAGES D'EAU, COUVERT PAR
LES CONVENTIONS COLLECTIVES IDCC N° 5556 ET IDCC N° 5557
L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :**

- Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau (Gaspe).

⊕⊕

CCN DES PERSONNELS NAVIGANTS DES ENTREPRISES DE REMORQUAGE MARITIME

→ Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime (IDCC n° 5555) (JO n° 241 du 14 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

EST RECONNUE COMME REPRÉSENTATIVE DANS CETTE BRANCHE L'ORGANISATION SYNDICALE SUIVANTE :

→ la Confédération générale du travail (CGT) : **100,00 %**.

→ Arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des entreprises de remorquage maritime ; (JO n° 244 du 18 octobre 2017)

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS LE SECTEUR DES ENTREPRISES DE REMORQUAGE MARITIME, COUVERT PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES IDCC N° 5554 ET IDCC N° 5555 L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :

→ Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime (APERMA).

CCN DES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE SERVICES MARITIMES

→ Arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le secteur des entreprises de transport et services maritimes (JO n° 245 du 19 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS LE SECTEUR DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ET SERVICES MARITIMES, COUVERT PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES IDCC N° 3223 ET IDCC N° 5521 L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :

→ Armateurs de France.

CCN DES PERSONNELS DES PORTS DE PLAISANCE

→ Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (IDCC n° 1182) (JO n° 244 du 18 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES SUIVANTES :

→ la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **44,62 %** ;

→ la Confédération générale du travail (CGT) : **25,90 %** ;

→ la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) : **17,93 %** ;

→ la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : **11,55 %**.

CCN DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE

→ Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance (IDCC n° 1423) (JORF n° 0239 du 12 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

→ la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **43,43 %** ;

→ la Confédération générale du travail (CGT) : **23,58 %** ;

→ la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : **15,41 %** ;

→ la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : **10,96 %** ;

→ la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : **6,62 %**.

→ Arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance (IDCC n° 1423) (JO n° 244 du 18 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS CETTE BRANCHE, L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :

→ la Fédération des industries nautiques (FIN).

CCN DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DOMAINES SKIABLES

→ Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles (IDCC n° 0454) (JO n° 240 du 13 octobre 2017).

 Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici 

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

→ la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : **52,65 %** ;

→ la Confédération générale du travail (CGT) : **47,35 %**.

→ Arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues repré- 



© UP-FREE - PIXABAY

tives dans la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles (IDCC n° 0454) (JO n° 244 du 18 octobre 2017).

[Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici](#)

EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS CETTE BRANCHE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :

- Domaines skiabiles de France – Syndicat national des téléphériques de France.

CCN DES RÉSEAUX DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE VOYAGEURS

- **Arrêté du 5 octobre 2017** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (IDCC n° 1424) (JORF n° 0239 du 12 octobre 2017).

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 38,38 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 26,51 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,01 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 12,73 % ;
- la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,36 %.

- **Arrêté du 3 octobre 2017** fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (IDCC n° 1424) (JO n° 244 du 18 octobre 2017).

[Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici](#)

EST RECONNUE REPRÉSENTATIVE DANS CETTE BRANCHE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS SUIVANTE :

- Union des transports publics et ferroviaires (UTP).

CCN DES TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

- **Arrêté du 5 octobre 2017** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (IDCC n° 0016) (JO n° 241 du 14 octobre 2017).

[Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici](#)

SONT RECONNUES REPRÉSENTATIVES DANS CETTE BRANCHE LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 32,50 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 27,12 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 21,17 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 14,10 % ;
- la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,11 %.

- **Arrêté du 3 octobre 2017** fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (IDCC n° 0016) (JO n° 244 du 18 octobre 2017).

[Consultez le texte dans son intégralité en cliquant ici](#)

DANS CETTE BRANCHE, POUR L'OPPOSITION À L'EXTENSION DES ACCORDS COLLECTIFS PRÉVUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2261-19, LE POIDS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RECONNUES REPRÉSENTATIVES EST LE SUIVANT :

- Confédération nationale de la mobilité (CNM) : 16,62 % ;
- Fédération nationale des transports routiers (FNTR) : 43,90 % ;
- Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) : 10,61 % ;
- Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) : 28,87 %.

À NOTER

Tous les arrêtés relatifs à la représentativité pour les champs professionnels couverts par notre fédération ne sont pas parus au moment du bouclage de ce numéro de la *Veille Juridique*.

② JURISPRUDENCES COUR DE CASSATION

CRITÈRE INDÉPENDANCE, DÉFAUT CONSTATÉ EN JUSTICE ET REPRÉSENTATIVITÉ ULTÉRIEURE (POSSIBLE)

- **Chambre sociale** | 27 septembre 2017 | n° 16-60.238 (FS-PB) : Syndicat SNEPS CFTC contre Syndicat UNSA Lancry Protection santé.
- **Chambre sociale** | 27 septembre 2017 | n° 16-60.264 (FS-PB) : Syndicat SNEPS CFTC contre Syndicat UNSA Lancry Protection santé.

Le défaut d'indépendance établi en justice d'un syndicat n'est pas définitif : il peut ultérieurement participer à des élections ou désigner un délégué syndical. C'est ce qu'a précisé la chambre sociale de la Cour de cassation avec ces deux arrêts rendus le 27 septembre 2017.

Le premier arrêt intervient à propos d'une demande d'annulation d'une désignation d'un délégué syndical. Le syndicat UNSA Lancry protection sécurité (syndicat UNSA) effectue une désignation d'un délégué syndical sur l'établissement Nord EST de la société Lancry Protection Sécurité. Ce que conteste le syndicat national des employés de la prévention et de la sécurité CFTC (syndicat CFTC). A l'appui de sa saisine du tribunal d'instance, le syndicat CFTC invoque un arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 4 juin 2015 qui constate la perte de la représentativité du syndicat UNSA au sein de la société Lancry pour défaut d'indépendance vis-à-vis de l'employeur.

Le second arrêt intervient à propos de demandes d'annulation par le syndicat CFTC des élections professionnelles (comité d'entreprise et délégués du personnel) pour l'établissement de Mézieu de la société Lancry, du 8 et 22 mars 2016. Il conteste le dépôt des listes effectuées par le syndicat UNSA en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour d'appel constatant la perte de représentativité du syndicat.

Dans un contentieux antérieur à la désignation du délégué syndical et des élections professionnelles en cause, la Cour d'appel a considéré que le syndicat UNSA ne remplissait pas le critère d'indépendance du syndicat ce qui entraînait la perte de représentativité. Elle s'appuyait sur différents indices impliquant notamment le secrétaire général du syndicat UNSA. Elle relevait : les dénonciations de salariés participants à une action de grève, l'assistance de l'employeur lors d'un entretien d'un salarié, la promotion à un poste de responsabilité du secrétaire du syndicat tout en conservant pendant de nombreuses années ses mandats et responsabilités syndicales, la complaisance de l'employeur vis-à-vis de fautes commises à l'occasion de ses fonctions....

Suite à cet arrêt, un changement d'équipe dirigeante et de secrétaire général est intervenu au sein du syndicat.



© CCF-AVOCAT - PIXABAY

Les deux tribunaux d'instance ont refusé d'annuler non seulement la désignation du délégué syndical, mais aussi les deux tours des élections professionnelles. Pour les tribunaux, les éléments invoqués par la Cour d'appel concernaient la période de 2009-2013 et intervenaient avant le changement de l'équipe dirigeante du syndicat. De plus, le syndicat CFTC ne rapportait pas la preuve sur le défaut d'indépendance du syndicat à l'occasion du dépôt des listes ou de la désignation faite par le syndicat UNSA.

LE SYNDICAT CFTC SE POURVOIT EN CASSATION

La Cour de cassation approuve la position retenue par les tribunaux d'instance. Elle précise dans un attendu identique dans les deux arrêts : « *Les critères posés à l'article L. 2121-1 du Code du travail tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente, l'absence d'indépendance judiciairement établie d'un syndicat lors de l'exercice d'une prérogative syndicale ne le prive pas de la possibilité d'exercer ultérieurement les prérogatives liées à la qualité de l'organisation dès lors qu'il réunit au moment de l'exercice de ces prérogatives tous les critères visés à l'article précité ; que c'est à bon droit que le tribunal a statué comme il l'a fait* ».

Autrement dit, si le critère d'indépendance doit être satisfait de façon permanente tout au long du cycle électoral ou à l'occasion de l'exercice des prérogatives syndicales qui en découlent, le défaut d'indépendance a un caractère temporaire. Cela n'empêche pas le syndicat, qui a fait le nécessaire pour se mettre conforme au critère d'indépendance, de participer à des élections ultérieures et de désigner le cas échéant un délégué syndical. En outre, il est de jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'indépendance du syndicat est présumée. Il appartient à l'organisation syndicale qui conteste la représentativité du syndicat de démontrer au moment de l'exercice d'une prérogative syndicale (dépôt de liste, signature d'un accord, désignation, etc.) que ce critère d'indépendance vis-à-vis de l'employeur fait défaut. ●●